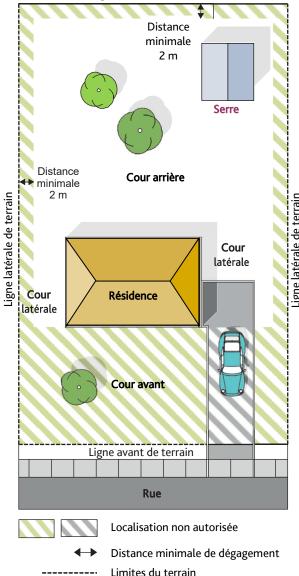
Fiche de réglementation simplifiée

Serre

Permis requis*

CROQUIS 1

Ligne arrière de terrain



SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, des fruits ou légumes.

NORMES APPLICABLES

| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | 1 |
|---|--|
| SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE | 10 m ² |
| HAUTEUR MAXIMALE | 3 m |
| LARGEUR MAXIMALE | - |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire (voir Note 2 page suivante) |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 2 m |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE) | - |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | |

Note 1: Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires sont prohibés.

CROQUIS 2



* ATTENTION!

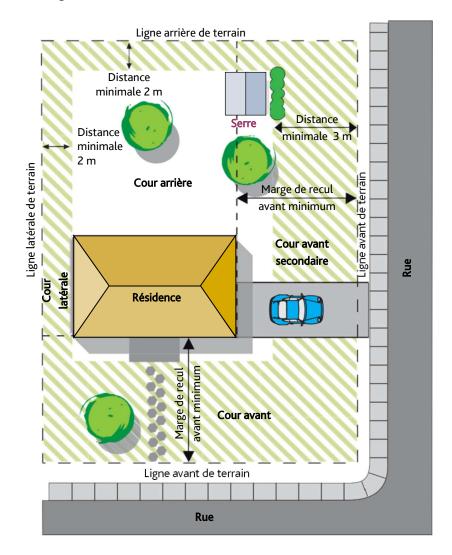
Un permis est **REQUIS** dans les cas suivants :

- Lorsque la serre est installée sur une dalle de béton ou munie d'une fondation en béton;
- Lorsque la propriété est située dans une zone de contraintes ou pour une propriété assujettie à un P.I.I.A. ou P.I.I.A. volet patrimonial





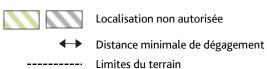
CROQUIS 3



Note 2:

Une serre est autorisée dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la serre et une ligne avant;
- 2° Une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètres doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la serre qui fait face à une rue qui est contigüe à la cour avant secondaire, entre cette serre et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.



Fiche de réglementation simplifiée

Architecture

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est « Agricole » et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (« Voirie et déneigement »);

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).



Fiche de réglementation simplifiée

Serre

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'une serre, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

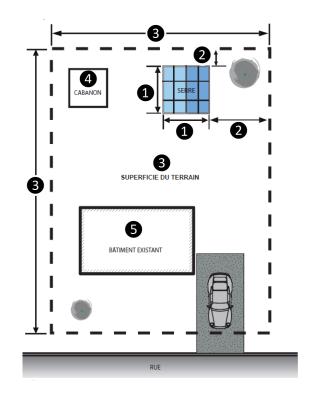


La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

| En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier | | <u>OK</u> |
|--|---|-----------|
| 1) | Formulaire de permis dûment complété | |
| 2) | Certificat de localisation du bâtiment existant | |
| 3) | Plan d'implantation complet, à l'échelle (<i>voir croquis 1</i>) | |
| 4) | Plans complets de la serre projetée, à l'échelle (<u>voir croquis 2 et 3 et 4</u>) | |
| Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande : | | |
| Pla | n d'implantation (croquis 1) | <u>OK</u> |
| 1) | Emplacement de la serre projetée et ses dimensions 1 | |
| 2) | Distance entre la serre et les limites du terrain | |
| 3) | Limites du terrain et sa superficie 3 | |
| 4) | Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires | |
| 5) | Forme et emplacement de la maison 5 | |

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujetti au <u>Règlement sur les plans d'implantation et</u> <u>d'intégration architecturale</u> (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.

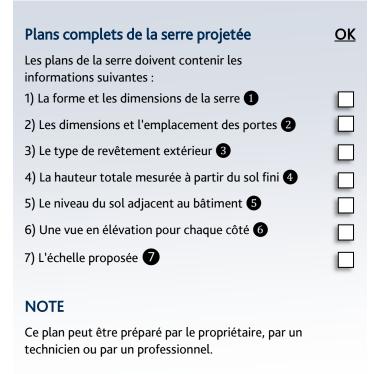
NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

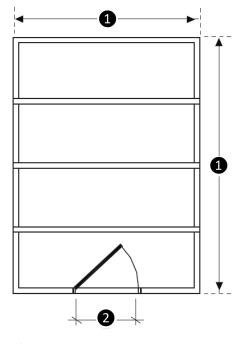
Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre la serre projetée et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteurgéomètre.







CROQUIS 2 (VUE EN PLAN)



7 Échelle ¼ pouce = 1 pied

CROQUIS 3 (VUE EN ÉLÉVATION DE LA FAÇADE)

6 3 2 5

7 Échelle ¼ pouce = 1 pied

CROQUIS 4 (VUE EN ÉLÉVATION DES AUTRES MURS)

